

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.368 du 20 mai 2011

A.198.407/VIII-7519

En cause : **DRUGMANT** Véronique,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25/1
1050 Bruxelles,

contre :

le Parlement de la Communauté française,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOUTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2011 par Véronique DRUGMANT qui demande l'annulation de "la décision prise par le Bureau du Parlement de la Communauté française le 25 novembre 2010 de suspendre la requérante provisoirement de ses fonctions, par mesure d'ordre, jusqu'à la clôture de l'action disciplinaire en cours et au plus tard jusqu'à l'expiration d'un terme de trois mois";

Vu l'arrêt n° 209.760 du 14 décembre 2010 suspendant, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de la décision précitée;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la lettre du 1^{er} mars 2011, par laquelle les conseils de la partie adverse ont informé le Conseil d'État de ce que le Bureau du Parlement de la Communauté française a décidé, le 17 février 2011, de retirer l'acte attaqué;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 avril 2011 convoquant les parties à comparaître le 13 mai 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante,

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur.

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 1^{er} mars 2011, les conseils de la partie adverse ont avisé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 17 février 2011; que, par conséquent, le recours est devenu sans objet; qu'eu égard aux circonstances de la cause, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
vingt mai deux mille onze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.